



La procédure de Règlement  
Collectif de Dettes (RCD)

Et le créancier  
dans tout ça ?

# Sommaire

Qu'est-ce que le Règlement Collectif de Dettes ?	4
Comment bénéficier de cette procédure ?	4
Les voies de recours contre cette ordonnance d'admissibilité	5
Les effets de la procédure	6
<b>À l'égard des créanciers</b>	<b>6</b>
<b>Pour le médiaé</b>	<b>7</b>
<b>À l'égard du co-débiteur</b>	<b>7</b>
La déclaration de créance	8
Quel est le rôle du médiateur ?	9
Comment se déroule la procédure ?	10
<b>Plan amiable</b>	<b>11</b>
<b>Plan judiciaire</b>	<b>11</b>
La procédure est-elle gratuite ?	11
Et si, au terme du plan, ma créance n'est pas complètement remboursée ?	12
<b>Remise partielle des dettes</b>	<b>12</b>
<b>Remise totale des dettes</b>	<b>12</b>
Comment la procédure prend-elle fin ?	13
<b>La fin du plan</b>	<b>13</b>
<b>La révocation</b>	<b>13</b>
<b>Le rejet</b>	<b>13</b>
<b>Le désistement</b>	<b>13</b>
<b>Le décès</b>	<b>13</b>
Lexique	14

## La procédure de RCD, Et le créancier dans tout ça?



Créanciers

**Vous avez reçu une décision du Tribunal du travail vous informant que la personne qui vous doit de l'argent a été admise en procédure de règlement collectif de dettes ? En quoi consiste cette procédure ? Allez-vous être remboursé ? Quels sont vos droits et vos obligations ?**

Autant de questions auxquelles cette brochure va répondre.



Médiateur



Débiteur



Co-débiteur

# Qu'est-ce que le Règlement Collectif de Dettes (RCD) ?



Il s'agit d'une procédure judiciaire introduite auprès du Tribunal du travail, qui a pour objectif de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant, dans la mesure du possible, de payer ses dettes tout en lui garantissant, ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine<sup>o</sup>.

## Comment bénéficier de cette procédure ?

Avant d'être admis par le Tribunal du travail, votre débiteur a déposé une requête dans laquelle est reprise une série d'informations sur sa situation familiale, sociale et financière. Celles-ci permettent de montrer notamment qu'il remplit les conditions suivantes :

- \* Ne plus être capable, de manière durable, de payer ses dettes, autrement dit, ses difficultés financières ne sont pas « seulement » passagères ;
- \* avoir son centre d'intérêts principal en Belgique (domicile...), quelle que soit sa nationalité ;
- \* ne pas avoir organisé son **insolvabilité<sup>o</sup>** ;
- \* ne pas exercer d'activité professionnelle en tant qu'indépendant, ou alors avoir cessé de le faire depuis au moins six mois (*la procédure en Règlement Collectif de Dettes concerne alors les dettes privées et professionnelles*) ou en cas de faillite, attendre la clôture de celle-ci.

Le juge du Tribunal du travail examine la requête et se prononce sur l'admissibilité de la procédure.

**>>> Une fois la procédure admise, en tant que créancier, vous serez invité par le greffe à créer un compte sur la plateforme JustRestart où l'ordonnance d'admissibilité aura été déposée. Si vous ne créez pas de compte, l'ordonnance vous sera transmise par pli judiciaire. Si vous êtes détenteur d'un numéro d'entreprise belge, vous avez l'obligation de créer un compte JustRestart.**

## Les voies de recours contre cette ordonnance d'admissibilité

**Si vous n'êtes pas d'accord** avec l'admissibilité, si vous pensez connaître des informations non mentionnées par votre débiteur et qui pourraient remettre en question la décision du Tribunal du travail, vous disposez **d'un mois à dater de la notification de l'ordonnance** pour faire **tierce opposition<sup>o</sup>** devant le tribunal qui a rendu cette décision.



### La plateforme JustRestart

Comme mentionné précédemment, les personnes morales détentrices d'un numéro d'entreprise belge ont l'obligation de créer un compte sur cette plateforme. Votre déclaration de créance et votre accord (ou refus) sur le plan de remboursement proposé devront être déposés via JustRestart. Dans le cas où vous ne créez pas de compte, les documents utiles vous seront transmis par courrier mais nous n'aurez pas la possibilité d'interagir avec le médiateur ni avec le tribunal. En effet, ce dernier ne peut accepter les communications que via la plateforme en ligne.

Si vous ne disposez pas de numéro d'entreprise en Belgique ou si vous êtes une personne physique, vous n'êtes pas obligé de créer un compte sur JustRestart. En revanche, si vous le faites, l'intégralité des communications devront être réalisées via cette plateforme.

# Les effets de la procédure

## À votre égard et à l'égard des autres créanciers :

- \* Elle suspend les intérêts : les sommes dues ne produiront plus aucun intérêt pendant la procédure ;



- \* Elle suspend les **saisies°** (sur les revenus, sur les biens meubles ou immeubles) et les **cessions°**, sauf exception prévue par la loi ;

- \* Elle suspend temporairement les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent à l'égard des sûretés personnelles (voir infra) ;

**!!! Si vous êtes dans ce cas et que vous décidez, malgré tout, de maintenir la vente, sachez que le produit de celle-ci pourrait ne pas vous revenir intégralement mais être distribué entre tous les créanciers, si vous n'avez pas de privilège sur ce qui a été vendu.**

**!!! Si vous opérez encore une retenue sur la rémunération de votre débiteur après l'ordonnance d'admissibilité, le remboursement du montant perçu vous sera réclamé.**

- \* Tous les créanciers sont sur un pied d'égalité. Les **privileges°**, sûretés et autres garanties de paiement dont les créanciers disposaient pour se faire payer par préférence aux autres ne s'appliquent plus, à moins que le bien sur lequel ils portent soit vendu ;
  - / **Exception** / Le créancier fiscal pourra continuer d'effectuer des compensations.
- \* Elle suspend le cours de la **prescription°** durant la procédure.



## Pour le médié :



- \* Il pourra éventuellement bénéficier de ***l'assistance judiciaire gratuite*** ;
- \* Il est inscrit au fichier de la Banque Nationale de Belgique (BNB) et au fichier central des avis de saisie (FCA) ;
- \* Toutes ses ressources sont versées au médiateur de dettes ;
- \* Il ne peut plus créer de nouvelles dettes ;
- \* Il doit solliciter l'accord du juge et du médiateur pour toute dépense « extraordinaire » ;
- \* Il ne peut ni vendre ni donner aucun de ses biens sans l'accord du juge ou du médiateur ;
- \* Il ne peut pas payer lui-même un de ses créanciers.

## À l'égard du co-débiteur ou de la caution<sup>o</sup> (sûreté personnelle) :



***Une autre personne s'est engagée à payer avec votre débiteur (co-débiteur) ou à la place de celui-ci (caution) ?***

Celle-ci bénéficie aussi de la suspension des mesures d'exécution jusqu'à l'homologation d'un plan, jusqu'au dépôt d'un rapport constatant l'impossibilité de trouver un accord sur un plan (procès-verbal de carence) ou jusqu'au rejet du plan.

La caution qui reçoit, par le Tribunal du travail, une copie de la décision d'admissibilité pourrait, en outre, solliciter la décharge de ses engagements, en tout ou en partie, moyennant le respect de certaines conditions. En effet, pour obtenir sa décharge, elle va devoir prouver que son engagement :

- \* a été donné à titre gratuit ;
- \* est disproportionné par rapport à ses revenus et à son patrimoine.

***>>> Le juge statue sur la demande de décharge au moment de la décision homologuant ou imposant un plan ou dans une décision ultérieure.***

***>>> En cas de plan amiable, la remise de dettes éventuelle bénéficiera à tous les co-débiteurs si le créancier ne précise pas que son accord ne vaut que pour le débiteur médié uniquement.***

# La déclaration de créance

En tant que créancier belge, à compter de la notification de la décision d'admissibilité, vous disposez d'un délai d'un mois pour déposer votre déclaration de créance. Cette dernière doit être déposée sur la plateforme JustRestart ou envoyée directement au médiateur de dettes en fonction de vos obligations. À défaut de dépôt dans ce délai, le médiateur vous adressera un rappel vous laissant un dernier délai de 15 jours.

**>>> Si vous n'envoyez pas de déclaration de créance ou si l'envoi est effectué hors délai, vous serez considéré comme renonçant à votre créance. Vous perdrez dès lors vos droits d'agir contre le débiteur (sauf en cas de rejet, de désistement ou de révocation de la procédure).**

**>>> Le mandat : si un tiers (un huissier par exemple) intervient pour vous, il faut vous assurer que le mandat par lequel vous l'autorisez à vous représenter soit communiqué au médiateur.**



## La déclaration de créance comprend :

- l'identité complète du créancier (dénomination, coordonnées, n° de compte) ;
- la référence de la créance ;
- la nature de la créance (loyer, prêt, ouverture de crédit, facture...) ;
- sa justification (copie des factures, du contrat....) ;
- le montant en principal ;
- les intérêts ;
- les frais ;
- les causes éventuelles de préférence (hypothèque...) ;
- les cautions ;
- les procédures de récupération en cours ;
- la signature et la date.

## Quel est le rôle du médiateur ?



Le **médiateur est neutre** et doit trouver une solution qui ira tant dans votre intérêt, et celui des autres créanciers, que dans celui du médié.

Vous devez désormais vous adresser à lui pour faire valoir votre créance et prendre connaissance de l'état d'avancement du dossier.

Chaque année, le médiateur doit rendre un rapport au tribunal sur le suivi de la procédure. Vous pouvez le consulter au greffe ou sur la plateforme JustRestart. Certains médiateurs l'envoient d'office aux créanciers ou sur demande de ceux-ci.

Le médiateur effectue les paiements relatifs au remboursement de votre créance. Il sera donc nécessaire d'informer le médiateur de tout changement.

**>>> Si vous estimatez qu'il y dans le chef du médiateur désigné des manquements professionnels ou des causes d'empêchement de poursuivre sa mission, vous pouvez solliciter son remplacement auprès du tribunal.**

**!!! Toutes les créances doivent faire l'objet d'une déclaration, y compris les créances à terme<sup>º</sup> ou les créances contestées. Vous devez joindre à cette déclaration toutes les pièces utiles (factures, historique de compte, contrat, tableau d'amortissement, jugement...) permettant au médiateur de la vérifier. À défaut de ces documents, il pourrait ne pas tenir compte de votre créance.**

# Comment se déroule la procédure ?

Dès que le médiateur a reçu les décomptes actualisés de l'ensemble des créanciers et que la situation du débiteur est suffisamment stable, il doit proposer un **plan de remboursement** à toutes les parties.



La proposition de plan se compose de :

- \* la situation familiale et professionnelle du débiteur ;
- \* son patrimoine ;
- \* les modalités de remboursement (montant, durée...) ;
- \* les mesures d'accompagnement éventuelles (recherche d'emploi, gestion budgétaire...) imposées au débiteur.

La durée du plan varie en fonction de la situation et est, en principe, de **7 ans maximum**.

Le montant disponible pour le remboursement des créances est déterminé après paiement du **pécule<sup>o</sup>** nécessaire aux besoins du débiteur et de sa famille.

Ce disponible est ensuite réparti au marc l'euro (au prorata) entre chaque créance. Tenant compte de la situation de la famille ainsi que d'un délai raisonnable, il se peut qu'une remise en capital et/ou en intérêts soit envisagée par le médiateur.

Il est à noter que le pécule devant être réservé au débiteur ne peut être inférieur aux montants insaisissables, à moins d'avoir l'accord exprès de celui-ci. Il ne pourra toutefois pas être inférieur au montant du revenu d'intégration sociale.

**>>> Dès réception de l'invitation à prendre connaissance du plan, vous disposez d'un délai de 2 mois pour marquer votre accord ou non sur cette proposition via JustRestart ou directement auprès du médiateur en fonction de vos obligations. À défaut de réaction endéans ce délai, vous serez présumé marquer votre accord sur la proposition.**

## Plan amiable



**En cas d'accord de tous**, le médiateur demandera *l'homologation*° du plan au juge. **C'est ce qu'on appelle le plan amiable.**

L'ordonnance d'homologation fixant les modalités du plan de remboursement, telles que prévues dans la proposition sera consultable sur JustRestart ou vous sera envoyée par le tribunal.

**Si vous n'êtes pas d'accord** avec le plan de remboursement proposé, vous pouvez dans un premier temps prendre contact avec le médiateur. Si vous maintenez votre désaccord, vous devez former contredit dans les deux mois de l'envoi du projet de plan sur JustRestart ou par courrier recommandé, adressé au médiateur en fonction de vos obligations.

Le juge fixera une audience où toutes les parties seront convoquées afin de trouver une solution.

## Plan judiciaire



Si durant cette audience, **aucun accord** n'est intervenu, le juge peut imposer un **plan judiciaire**. Sauf exception, la durée de ce plan ne peut excéder 5 ans.

Chacune des parties reçoit le jugement imposant le plan de remboursement sur JustRestart ou par courrier. Celui-ci est susceptible d'appel.

## La procédure est-elle gratuite ?

**Non**, l'arrêté royal du 18 décembre 1998 fixe le montant des **frais et honoraires** que peut réclamer le médiateur chaque année. Une provision devra être prévue dans le budget et épargnée sur le compte de médiation pour assurer le paiement de ceux-ci par le débiteur. Les frais et honoraires sont payés en priorité.

# Et si, au terme du plan, ma créance n'est pas complètement remboursée?

## Remise partielle des dettes

Le plan peut prévoir une **remise (partielle ou totale) des dettes**. Des conditions peuvent toutefois être fixées (par exemple la vente de certains biens, la recherche active d'emploi, le suivi en gestion budgétaire...). Dès lors, si la procédure a été respectée, le solde de votre créance ne pourra plus être récupéré une fois le plan arrivé à son terme.

### / Exceptions /

Le débiteur reste toutefois encore redevable du solde de certaines dettes qui n'auraient pas été payées durant la procédure.

Celles-ci ne peuvent faire l'objet d'une remise. Il s'agit :

- \* des amendes pénales ;

### Sauf remise accordée en phase amiable :

- \* des dettes alimentaires ;
- \* des dettes subsistant après la clôture d'une faillite non excusable ;
- \* des indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction.

## Remise totale des dettes

De manière exceptionnelle, **en cas d'insuffisance totale et définitive des ressources** (*le débiteur est irrémédiablement insolvable*), le médiateur peut proposer au juge d'accorder une **remise totale des dettes**.

Chacune des parties reçoit le jugement l'imposant. Celui-ci est susceptible d'appel. La remise totale de dettes pourra aussi être révisée durant les 5 années suivant la décision en cas de retour à **meilleure fortune**.

**!!!** Vous pourrez également solliciter, pendant ces 5 années, la révocation (voir infra) du médiateur auprès du tribunal si vous avez connaissance de faits qui se seraient passés pendant la procédure et qui remettraient en question la remise.

# Comment la procédure prend-elle fin ?

## La fin du plan

Si le plan de remboursement a été respecté, la procédure se termine. Une fois celle-ci terminée, s'il y a une remise partielle ou totale de votre créance, vous ne pouvez plus réclamer le solde au médié.

## La révocation

Le juge peut, à la demande du médiateur ou d'un créancier, révoquer la procédure si le médié :

- \* soit a remis des documents inexacts ;
- \* soit n'a pas respecté ses obligations ;
- \* soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;
- \* soit a organisé son insolvabilité ;
- \* soit a fait sciemment de fausses déclarations.

**>>> Cela signifie que la procédure est annulée et que vous pouvez de nouveau saisir ses revenus et ses biens. Les intérêts ne sont plus suspendus. Le débiteur ne peut plus introduire de requête en règlement collectif de dettes pendant 5 ans après la révocation.**

## Le rejet

Si la situation financière du débiteur ne permet pas de proposer un remboursement mais qu'il n'est pas dans les conditions pour obtenir une remise totale de ses dettes, il se peut que le juge mette un terme à la procédure.

**>>> La procédure ne produit donc plus ses effets comme pour la révocation. Par contre, le débiteur n'a pas de délai avant de pouvoir introduire une nouvelle demande pour bénéficier d'un RCD.**

## Le désistement

La procédure de RCD est une procédure volontaire et les débiteurs peuvent se désister à tout moment, même après l'adoption d'un plan.

**>>> Les créanciers retrouvent ainsi leurs droits.**

## Le décès

Lors du décès du requérant, la procédure prend fin car c'est une procédure « personnelle ». Les héritiers qui acceptent la succession ne peuvent bénéficier de cette procédure et donc des accords.

**>>> Si plusieurs médiés ont été admis ensemble, la procédure se poursuit pour le médié survivant. Toutefois, le décès entraînera sans doute une suspension du plan en vue d'une révision de celui-ci tenant compte de la nouvelle situation.**

## Lexique

**Aide juridique** : elle permet, sous certaines conditions de revenus, d'obtenir la désignation d'un avocat, dont les honoraires et les frais seront totalement ou partiellement gratuits. L'avocat désigné assiste la personne et la représente, si nécessaire, devant les cours et tribunaux.

**Assistance judiciaire** : elle permet d'obtenir gratuitement, sous certaines conditions de revenus, les services d'un huissier ou d'un notaire après une demande au bureau d'assistance judiciaire.

**Caution** : personne qui s'engage à payer les engagements financiers d'une autre personne si celle-ci ne les respecte pas.

**Centre de référence** : les centres de référence sont au nombre de 4 en Région wallonne et sont compétents pour leur province respective : le Créo (Hainaut), le GAS (Luxembourg), le GILS (Liège) et MEDENAM (Namur).

Les centres de référence apportent un soutien aux services de médiation de dettes agréés et mènent une action générale de prévention du surendettement. Ces centres bénéficient d'une reconnaissance et d'un agrément.

**Cession de revenus** : Acte par lequel le débiteur autorise son créancier à percevoir directement une partie de ses revenus.

**Créance à terme** : créance dont le détenteur ne peut pas réclamer paiement avant la survenance d'un événement futur et certain, même si la date en est incertaine.

**Dignité humaine** : pouvoir mener une vie simple mais correcte.

**Homologation** : décision dans laquelle le juge rend l'exécution du plan obligatoire.

**Insolvabilité** : situation dans laquelle se trouve une personne qui n'est pas en mesure de payer ses dettes.

**Pécule** : montant fixé par le médiateur en déterminant avec le médié le montant de ses charges courantes et ses dépenses nécessaires. Il peut donc évoluer au cours de la procédure en fonction de sa situation financière et familiale.

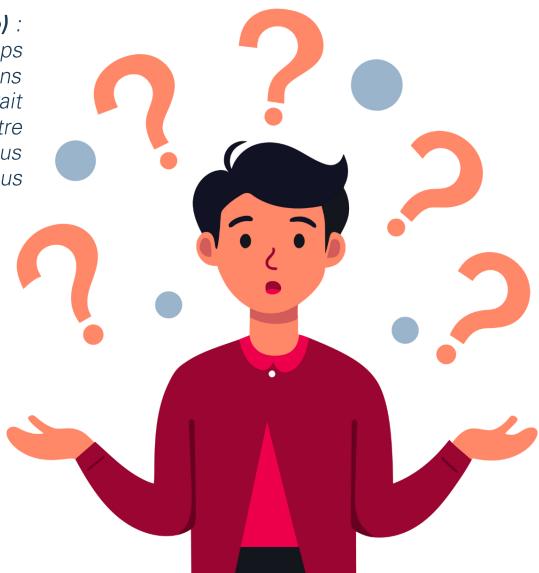
**Prescription (prescription extinctive)** : écoulement d'un certain laps de temps qui entraîne la perte de droit (ex : sans action de votre part, le débiteur pourrait vous opposer la prescription de votre dette après un certain délai et ne plus devoir vous rembourser ce qu'il vous doit).

**Privilège** : avantage particulier reconnu à un créancier en fonction du type de dette (hypothécaire, impôts...) qui lui permet d'être payé avant les autres créanciers.

**Retour à meilleure fortune** : le débiteur se trouve de nouveau en mesure de rembourser totalement ou partiellement ses dettes.

**Saisie** : lorsqu'un créancier perçoit une partie des revenus du débiteur ou force la vente de certains de ses biens sur base d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire.

**Tierce opposition** : voie de recours qui permet de demander au juge de statuer une nouvelle fois sur une cause où une personne concernée par le jugement n'a pas été appelée à l'instance.



>>> Vous désirez de plus amples informations? Vous pouvez contacter l'équipe de votre Centre de référence° (coordonnées au verso) ou contacter le médiateur de dettes en charge du dossier.

# **Publication du Groupe Action Surendettement**

Publication gratuite

Editeur responsable : Groupe Action Surendettement  
4, Grand rue - 6630 Martelange (BE)

## **Contact**

### **Créno**

#### **Centre de référence de la province du Hainaut**

Rue Ernest Boucquéau, 15 | 7100 La Louvière  
064/84.22.91  
[www.creno.be](http://www.creno.be)



### **GILS**

#### **Centre de référence de la province de Liège**

Rue du Parc, 20/5 | 4432 Alleur  
04/246.52.14  
[www.cdr-gils.be](http://www.cdr-gils.be)



### **MEDENAM**

#### **Centre de référence de la province de Namur**

Rue Godefroid, 20/2 | 5000 Namur  
081/23.08.28  
[www.medenam.be](http://www.medenam.be)



### **GAS**

#### **Centre de référence de la province de Luxembourg**

Grand rue, 4 | 6630 Martelange  
063/60.20.86  
[www.gaslux.be](http://www.gaslux.be)



Avec le soutien de  
la

